

Arrêt

**n°142 677 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 21 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOMMERS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Un ordre de quitter le territoire lui est délivré le 24 juin 2007 suite à un contrôle de police.

1.2. Le 11 février 2008, le requérant a introduit une demande d'asile en Autriche.

1.3. Le 30 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, mais non fondée le 22 juin 2012. Un ordre de quitter le territoire lui est délivré le jour même.

1.4. Le 7 janvier 2013, une fiche de signalement de projet de mariage est envoyée à la partie défenderesse par l'Officier d'Etat civil de Bruxelles. Suite à l'avis défavorable du procureur du Roi de Bruxelles, l'Officier d'Etat civil a refusé de célébrer le mariage le 20 février 2013.

1.5. Le 18 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 mai 2013. Un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 8 mai 2013.

1.6. Le 10 février 2014, une nouvelle fiche de signalement de projet de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire a été envoyée à la partie défenderesse par l'Officier d'Etat civil de Mons.

1.7. Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ; du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ; du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique ; de l'erreur manifeste d'appréciation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale), - de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (absence de recours effectif) ; de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour »).»

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche portant sur le défaut de motivation, il estime que « la situation visée par la disposition ne correspond pas à celle, rappelée ci-dessus, du requérant », que la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre l'acte attaqué puisque la disposition visée indique qu'il s'agit d'une possibilité, que « il n'y a aucune raison objective qu'une telle décision d'éloignement soit prise à leur encontre puisque le requérant a développé une vie privée et familiale » mais aussi que « la décision contestée étant motivée par l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit d'une disposition qui transpose la Directive dite « retour » qui vise exclusivement les « ressortissants tiers en séjour irrégulier » alors que « Le requérant est, au sens des textes précités, un « demandeur d'asile » et il ne peut se voir notifier un ordre de quitter le territoire belge sans méconnaître le principe de non-refoulement. » Il conclut dès lors que « l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément qu'il peut s'appliquer sous réserve de « dispositions plus favorables contenues dans un traité international ». »

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche portant sur le droit d'être entendu, il rappelle que « La partie adverse a pris une décision d'éloignement, décision qui fait grief au requérant, sans jamais qu'il ait été entendu préalablement » et que « Dans son récent arrêt M.M. contre Irlande, suivant les conclusions de l'Avocat général, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est «

d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84). » dans ce cadre, il précise que « dans la mesure où la partie adverse motive sa décision sur l'article 7,1° de la loi précitée, il s'agit d'une disposition qui transpose la Directive « Retour » précitée » en telle sorte que « La décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne ». En l'espèce, l'acte attaqué « pourrait avoir pour conséquence un retour dans leur pays d'origine, alors même qu'une procédure d'asile est en cours et, en tout état de cause, pourrait aussi avoir pour effet que l'administration considère que le requérant n'y a pas obtempéré, alors qu'il était dans l'attente de la fin de sa procédure, et/ou permettre à l'administration d'abréger les délais d'ordres de quitter le territoire ultérieurs ou d'ordonner leur maintien en un lieu déterminé. » Il précise par ailleurs que « le requérant aurait souhaité faire valoir ses attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui aurait certainement modifié la teneur de la décision ». Or, il constate que « à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué la partie requérante pour évoquer cette décision d'éloignement. » Il précise à nouveau que « vit depuis trois ans en Belgique et a incontestablement noué des relations privées, sociales et trouvé un nouvel équilibre, dans une nouvelle société » et qu'il « aurait voulu porter des éléments concrets et un dossier de pièce à la connaissance de l'administration avant qu'un ordre de quitter le territoire ne soit pris. »

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche portant sur un défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 8 et 13 CEDH), il argue que « l'administration a pris un ordre de quitter sur une décision de refus de protection alors même qu'un délai d'un mois est ouvert en droit belge pour contester la légalité de cette décision devant votre Conseil, avec recours suspensif de plein droit. » De même, « Aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'a été effectué avant la prise de la décision querellée, puisqu'elle ne repose que sur la décision de refus du CGRA » alors que « L'administration devait avoir connaissance et ne pouvait ignorer que la partie requérante développait une vie privée et familiale en Belgique ». Il conclut que « la Cour EDH a dénoncé les instances d'asile belges qui n'avaient pas examiné les risques tirés de l'article 3 CEDH en cas de retour vers le pays d'origine des requérants (Cour EDH, Singh c. Belgique — 33210/11 Arrêt 2.10.2012). » Enfin, il estime que « le présent recours ouvert au requérant n'a pas d'effet suspensif de plein droit et cela place le requérant dans une situation anormale et, en tout état de cause, contraire au droit CEDH (article 13 CEDH) au droit de l'UE (article 47 Charte UE et article 39 de la Directive Procédure) et aux jurisprudences des cours européennes (voy. notamment CEDH, 21 janvier 2011, MSS/Belgique et Grèce). »

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche portant sur une violation du principe de confiance légitime et de sécurité juridique, il fait valoir que « qu'il est enjoint au requérant de quitter le territoire dans un délai de trente jours, alors que la législation en vigueur prévoit qu'il ne peut être éloigné du territoire avant que Votre Conseil ne se soit prononcé sur sa demande de protection internationale » en telle sorte que « La décision querellée, qui est en flagrante contradiction avec la législation, et qui n'est assortie d'aucune explication de nature à permettre au requérant de comprendre la situation administrative qui est la sienne, n'entraîne dans son chef que des incertitudes ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante fait valoir que la décision attaquée a été prise en raison d'une « décision défavorable du CGRA » et qu'elle « ne repose que sur la décision de refus du CGRA ». Le Conseil estime que ces observations manquent en fait dès lors que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire- annexe 13 et ne repose nullement sur une quelconque décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

De même, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle est demandeur d'asile, le Conseil ne peut qu'observer à nouveau que cette affirmation manque en fait dès lors que rien ne permet d'attester que le requérant aurait introduit une demande d'asile en Belgique. Partant, le Conseil ne saurait suivre ces arguments qui se fondent sur des prémisses erronées. Il s'ensuit que ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen unique, relative à la violation du principe de confiance légitime et de sécurité juridique, manque en fait.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel il «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*», motif qui est établi à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué dès lors qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 21 mars 2014 de sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

3.4.1. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

Quant à la vie privée alléguée, le requérant reste en défaut de démontrer la réalité de celle-ci.

3.4.4. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que les prémisses sur lesquelles elle fonde son raisonnement sont inexactes, dès lors que le requérant ne peut prétendre être « un demandeur d'asile en cours de procédure ». Au surplus, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET